



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.50
4 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Texte de l'article VI de la Convention adopté par
la Conférence à sa 18ème séance

ARTICLE VI

1. Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales conclus par les Etats contractants et ne priveront aucune partie du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.
2. La Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne sera pas valable entre les Parties à la présente Convention.
